



MAIRIE DE SOLLIERES SARDIERES

02 JAN 2017

Arrivé le :

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Leysse, le 21 novembre 2016

Groupement Prévention et Réduction des Risques
Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA**Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
en date du 01/12/2016****RAPPORT DE VISITE N° 22****REFERENCES**

Visite : Périodique,
VIP du 16/11/16

N° permis de construire:

Date de visite antérieure : 12/11/2013

N° de l'établissement : E28700005-000- 0

DESIGNATION

Commune : SOLLIERES SARDIERES

Activité / Raison sociale : CVL AU PAYS DES LOUPS

Adresse : L'ENDROIT

Propriétaire : SCI AU PAYS DES LOUPS

Exploitant : CJH ST GERMAIN EN LAYE

N° de téléphone : 04.79.20.50.53

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	110	Dont hébergement :	110
	PERSONNEL :	1	TYPE :	RH
	TOTAL :	111	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite

Autres personnes présentes

- M. MARIN, adjoint au maire
- M. Cdt GIAI CHECA, Préventionniste

- M. LEMAIRE, directeur
-
-



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 09/03/1962, avis favorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à la construction d'un centre de vacances
- 28/03/1968, avis favorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à l'installation d'un dépôt de gaz liquéfié
- 08/04/1969, visite de sécurité de l'établissement
- 23/12/1971, arrêté d'ouverture de l'établissement délivré par monsieur le maire de Sollières Sardières
- 10/07/1974, avis favorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à l'extension du centre de vacances (PC 74.48.663)
- 07/02/1975, avis favorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à la construction d'une salle d'activités et d'un appartement (PC 74.50.984)
- 03/02/1976, avis favorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à la construction d'une salle de jeux et d'un appartement pour le personnel encadrant (PC 76.55.248)
- 23/10/1980, visite de sécurité de l'établissement
- 16/02/1983, avis de sécurité délivré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 10/02/1983
- 06/08/1986, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la construction d'un préau fermé à usage de salle de réunions et de spectacles (PC 86.K.1025)
- 13/02/1987, attestation de sécurité délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 29/01/1987 valable jusqu'au 03/02/1988
- 01/02/1988, attestation de sécurité délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 27/01/1988
- 18/02/1991, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 04/12/1990
- 09/01/1991, avis favorable de la sous-commission de la CCDPCSA à la réalisation de travaux sur façades du centre de vacances (PC 73 287 90 K 5005)
- 29/11/1993, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 13/10/1993
- 13/12/1995, avis favorable de la sous-commission de la CCDPCSA à la réhabilitation des premier et deuxième étages du centre de vacances (PC 73 287 95 K 109)
- 09/01/1996, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement jusqu'au du 28/11/1996
- 01/10/1996, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement
- 21/10/1999, avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement pour non-conformité des installations électriques
- 06/12/1999, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement
- 27/11/2002, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 29/10/2002
- 26/11/2003, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement
- 14/12/2004, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 08/12/2004
- 21/12/2007, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 04/12/2007
- 15/12/2010, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 24/11/2010
- 27/11/2013, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 12/11/2013

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- Niveau + 3 : 3 dortoirs totalisant 30 lits et 2 chambres
- Niveau + 2 : 11 chambres totalisant 35 lits
- Niveau + 1 : 11 chambres totalisant 35 lits
- Niveau 0 : hall d'entrée, salle de restaurant, cuisine, bureau, 1 appartement de fonction
- Rez de jardin : 5 salles de classes ou d'activités, 1 chaufferie (55 KW), 1 chaufferie (350kW), locaux techniques, 1 transformateur EDF

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : $h > 8$ mètres.
- 1 façade accessible par voie échelle
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 8 mètres.

CONSTRUCTION

- Cloisonnement traditionnel.
- Structures stables au feu de degré 1 heure
- Planchers coupe feu de degré 1 heure
- Locaux à risques moyens : (locaux techniques, réserves), isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme portes
- Une chaufferie d'une puissance supérieure à 70 KW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures, bloc porte coupe-feu de degré 1 heure muni d'un ferme porte ne donnant pas directement dans des dégagements
- Une 2^{ème} chaufferie d'une puissance inférieure à 70 Kw, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme portes
- Cuisine d'une puissance supérieure à 20 KW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme portes.

DEGAGEMENTS

- Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
3	40	0	40	1	2	1	3	
2	35	0	75	2	2	2	3	
1	35	0	110	2	2	3	3	
0	110	1	111	2	2	3	3	Non cumulé
RDJ	110	0	110	2	3	3	3	NON cumulé

Pas de cumul d'effectif entre les locaux à sommeil et les salles d'activité et de restauration

- Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- Sans objet, surface de moins de 300 m².
- Désenfumage naturel des escaliers
- Désenfumage des circulations horizontales dans les 3 niveaux supérieurs asservi à la détection

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES)

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- chauffage central depuis deux chaudières alimentées au fioul domestique.

MOYENS DE SECOURS

- Système de sécurité incendie de catégorie A, détection automatique d'incendie généralisée à l'ensemble des locaux et dégagements. Report d'alarme dans la cuisine et l'appartement de fonction. Temporisation à 5 minutes.
- Alerte par téléphone urbain.
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz). 1 RIA à chaque niveau
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n°22) situé à moins de 100 mètres, dernier débit enregistré 290 m³/h.

III. OBSERVATIONS :

- Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
R – 1	5 salles de classe ou d'activités	Déclaration	110	
RDC	Restauration	Déclaration	110	1
R + 1	11 chambres	Déclaration	35	
R + 2	11 chambres	Déclaration	35	
R + 3	2 chambres + 3 dortoirs	Déclaration	40	
		TOTAL	110	1

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type RH de la 4^{ème} catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Règlementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Mesures constructives et aménagements	/	/	
Installations de désenfumage	03/05/2016	Alpes contrôles	
Installations de chauffage	09/08/2016	E 2S	Entretiens chaudières et brûleurs
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	23/08/2016 11/05/2016	CEYO IGIENAIR	Ramonage conduit de fumée Hotte + extracteur
Installations de gaz combustibles	23/11/2015	MTS ENTREPRISE	
Installations électriques et éclairage de sécurité	02/06/2016 09/2016	Alpes contrôles Exploitant	33 observations Levée une partie des observations
Installations d'ascenseur et monte-charge	/	/	
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	23/11/2015	MTS ENTREPRISE	
Moyens de secours contre l'incendie	08/04/2016 09/05/2016	Alpes contrôles APSI	RIA – RAS Extincteurs
Equipement d'alarme incendie, SSI	03/05/2016	Alpes Contrôles	Triennale 6 observations
Portes coulissantes automatiques	/	/	

Autres documents : 24/10/2016, exercice d'évacuation – un par groupe

Essais effectués :

Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite :

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES : 8

Réalisées : N° 1, 4, 5, 6, 7, 8

Renouvelées : N° 2 et 3

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).

- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	Remédier aux observations formulées par l'organisme de contrôle concernant l'électricité et le système de sécurité incendie. La bonne exécution de ces travaux de mise en conformité devra être attestée par un rapport de levée de réserves (article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation)
2.	Souscrire un contrat d'entretien pour le système de sécurité incendie auprès d'un technicien qualifié (article MS 58)
3.	Supprimer l'étagère de livres dans la circulation du rez de jardin, afin d'assurer une évacuation sûre du public (article CO 35)
4.	Parfaire l'isolement du transformateur EDF, local à risque important, par des parois coupe feu de degré 2 heures (article CO 28) - rappel
5.	Isoler la chaufferie principale par un sas muni de deux blocs portes coupe feu de degré ½ heure munis de fermes portes (article CH 05) - rappel

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission émet, par la voix de sa présidente, un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité. Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente,



Nicole Perron